

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE**

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

N°2025-127

Le Maire de Plélan-le-Grand,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le maire est chargé d'administrer les propriétés de la commune,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Vu l'article L.2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.227-13,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premier et second degré,

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2025-02-07 en date du 06 mars 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à la piscine municipale de Plélan-le-Grand située rue de la Fée Viviane.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de cet équipement est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc.

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable (arrêté 2256 du 03 juillet 2018).

Article 2 : Dates et Horaires d'ouverture

La piscine municipale de Plélan-le-Grand est composée d'un unique bassin de natation en plein-air, ouvert en saison estivale.

Les dates et horaires d'ouverture de la piscine sont fixés par la municipalité. Ils sont publiés sur le site internet de la commune <https://www.plelan-le-grand.fr/la-piscine/> et affichés à l'entrée de l'établissement.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances particulières (événements, travaux, etc.). Alors le public est informé par un affichage à la porte de la piscine ainsi que par les moyens de communication des services municipaux (facebook, panneau pocket, etc.).

Les entrées sont suspendues quarante-cinq minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués vingt minutes avant la fermeture de l'établissement.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale de la piscine est atteinte, l'entrée peut-être temporairement suspendue sur décision du maître-nageur.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de l'équipement pourront être décidées à tout moment par le maître-nageur. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement des entrées.

Article 3 : Tarifs et droits d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée à la piscine municipale sont fixés chaque année par le Conseil municipal.

Article 4 : Restrictions d'accès aux équipements

Ne sont pas admis dans la piscine municipale :

- Toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.)
- Les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées
- Tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène
- Les enfants de moins de 8 ans non-accompagnés d'une personne de plus de 16 ans et qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, écoles, etc.)

Article 5 : Circulation et accès aux bassins

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Se déchausser et utiliser le pédiluve avant d'accéder aux espaces vestiaires
- Utiliser les espaces dédiés pour se changer (cabines, vestiaires collectifs). Les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté
- Utiliser obligatoirement les porte-habits gérés par le régisseur pour y déposer leurs effets personnels.
- Se démaquiller le cas échéant et prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire avant d'entrer dans le bassin.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire, y compris pour les accompagnateurs.

L'arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, sur Télérécourse www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (pour les actes réglementaires) ou de sa notification (pour les actes individuels). Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) adressé au Maire en recommandé avec accusé réception dans les mêmes conditions de délai.

L'accès au bassin sera refusé par le personnel à toute personne chaussée et/ou n'ayant pas une tenue de bain conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Les encadrants des groupes scolaires, sportifs ou associatifs, sont tenus de porter des tenues adaptées et spécifiquement dédiées à leur présence sur les bassins. Ils doivent utiliser des sur-chaussures ou chaussures ouvertes exclusivement dédiées à la piscine.

Article 6 : Règles d'hygiène et de sécurité

L'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite

L'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins.

Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

Article 7 : Interdictions / Restrictions d'usages

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20, de :

- Fumer ou vapoter, y compris dans les espaces extérieurs
- Apporter et consommer des boissons alcoolisées
- Apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- Manger en dehors des espaces prévus à cet effet (pelouses extérieures uniquement)
- Cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC
- Dégrader volontairement les immeubles et équipements présents
- Jeter des détritux divers en dehors des poubelles
- Courir et/ou jouer aux ballons sur les plages
- Utiliser des appareils sonores (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), y compris dans les espaces extérieurs
- Utiliser tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, ballons, etc.) ou appropriant tout l'espace disponible au détriment des autres usagers
- Pratiquer des jeux violents aux abords des bassins
- Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.

Article 8 : Respect des lignes de nage

Le maître-nageur a la responsabilité de mettre en place les lignes de nage qui matérialisent les espaces dédiés aux nageurs. Les usagers de la piscine sont tenus de les respecter. Les activités ludiques doivent se dérouler en dehors de ces lignes de nage.

Article 9 : Mise à disposition de matériel

La piscine dispose d'un petit stock de matériel (planche, pull-buoy, ceintures, ballons, frites, tapis). Le maître-nageur est responsable d'accepter ou non le prêt de matériel en fonction des demandes, de la fréquentation, et des circonstances.

Article 10 : Accès des mineurs de moins de 8 ans

Les mineurs de moins de 8 ans qui ne relèvent pas d'un groupe de natation doivent impérativement être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans qui en assure la garde et la surveillance.

L'accompagnateur doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante.

Article 11 : Accueil des groupes scolaires

Les groupes scolaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par les services municipaux.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les élèves des écoles maternelles et primaires est fixé par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premiers et seconds degrés. Le responsable de ces groupes doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

L'enseignant doit noter sur le registre réservé à cet effet les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre d'élèves ainsi que son identité.

L'enseignant est responsable de sa classe dans les vestiaires. La surveillance du maître-nageur commence après les douches, sur le bord du bassin. Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'eau sans l'accord du maître-nageur.

Article 12 : Accueil de groupes – Centres de Loisirs

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 25 avril 2021 portant application de l'article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

- Taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : 1 animateur pour 5 enfants

- Taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants

Les Centres de loisirs qui souhaitent fréquenter la piscine municipale doivent prendre contact avec l'accueil de la Mairie ou avec le Maître-Nageur en amont afin d'organiser leur venue. Tous les groupes devront se présenter au Maître-Nageur Sauveteur avec la liste des enfants et la liste des accompagnants. Les enfants devront être pourvu d'un dispositif permettant de matérialiser leur appartenance au groupe (bracelet, bonnet, brassard etc.)

L'organisme est responsable de son groupe dans les vestiaires. La surveillance du maître-nageur commence après les douches, sur le bord du bassin. Les enfants ne peuvent pénétrer dans l'eau sans l'accord du maître-nageur. Les rôles des animateurs doivent être définis à l'avance et respectés.

La Commune décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, etc.).

Article 16 : Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement le Maître-nageur, qui mettra en œuvre les moyens de secours conformément au Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) en vigueur.

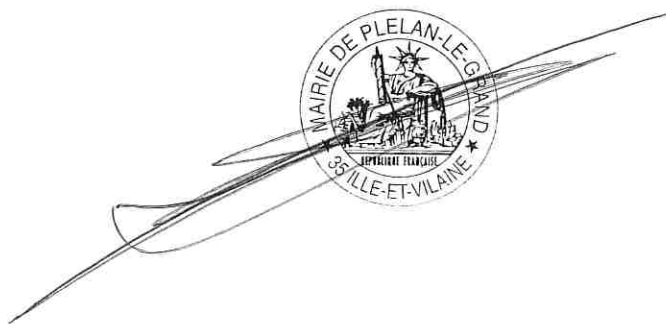
Article 17 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine municipale doivent être remis au personnel municipal. Ces objets seront déposés à la Police municipale.

Article 18 : Application du règlement

La Directrice générale des services municipaux, la responsable de la Police municipale, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Maître-nageur responsable de l'établissement, le régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plélan-le-Grand, le 28 mai 2025
Le Maire,
Murielle DOUTE-BOUTON



Article 13 : Mise à disposition des équipements

Sur les périodes de fermeture de l'équipements au grand public, celui-ci peut être mis à disposition par l'administration municipale à des organismes (clubs sportifs, associations, etc.) ayant pour but la pratique sportive. La demande doit être déposée à l'accueil de la Mairie. Elle sera instruite en fonction des disponibilités de l'équipement en tenant compte de l'avis du Maître-Nageur.

Lorsqu'un organisme bénéficie de l'équipement à titre exclusif en dehors des heures où le public est admis, il est responsable de l'encadrement et de la sécurité de ses membres ainsi que de la sécurité de leurs biens et des locaux.

Chaque organisme signe dans ce cadre une convention de mise à disposition mentionnant le présent article du règlement intérieur et où figurent les noms des personnels chargés de la sécurité.

Le responsable de l'organisme visitera les locaux avec le maître-nageur qui lui présentera notamment les organes essentiels de sécurité ainsi que les directives d'utilisation et les consignes de sécurité de l'équipement. Le responsable de l'organisme s'engage à diffuser toutes les informations nécessaires à la sécurité auprès de ses membres. Il prend les mesures pour filtrer les entrées dans l'équipement.

Un organisme qui utiliserait un équipement municipal sans personnel qualifié serait en infraction avec le présent règlement et serait seul responsable en cas d'accident.

Article 14 : Sanctions

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

En cas d'incivilités, il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence.

En cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves, après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement.

Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager pourra être prononcée par la Commune au terme d'une procédure contradictoire préalable. L'usager sera alors invité à faire part de ses observations par écrit (courrier ou mail) à l'attention de Madame le Maire quant à l'attitude incriminée justifiant le déclenchement à son égard d'une procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion temporaire sera motivée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 15 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations

La Commune conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance « Responsabilité civile » destiné à couvrir les dommages ainsi causés.

Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers des équipements municipaux seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.